



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 07/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

La Barillais
BP 72
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-0507
Code AIOT : 0006301638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté La Barillais BP 72 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- La Barillais BP 72 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE est spécialisée dans la production d'azote gazeux, d'azote sous forme liquide et d'oxygène sous forme liquide. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2000 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2018. L'établissement est classé Seveso seuil bas. L'établissement fournit un quart des capacités de production du groupe Air Liquide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inspection et requalification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art. 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	30 jours
3	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 et 9	Demande d'action corrective	30 jours
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	30 jours
7	Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien et vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Entretien et vérification des barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas conduit à constater de non conformité en matière d'entretien et de vérification (tests) des mesures de maîtrise des risques (MMR). Le test effectué sur une MMR lors de l'inspection a permis de constater le bon fonctionnement de cette MMR.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger la mise à jour de son étude de dangers, d'apporter des corrections à la documentation relative aux MMR, de justifier de la mise en conformité des installations pour le risque foudre, de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires concernant le plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection et requalification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article art. 6
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection et requalification des ESP
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Demande formulée à la suite de la précédente inspection :

"Il est demandé à l'exploitant de vérifier que toutes les inspections périodiques et requalifications périodiques requises par la réglementation ont bien été réalisées dans les délais attendus, et de transmettre à l'inspection des installations classées la liste des ESP mise à jour et conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017."

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier inventoriant les équipements sous pression du site. Ce fichier mentionne les dates de la dernière inspection ou requalification périodique et celles à venir. Un contrôle par sondage a été effectué sur la base de cette liste pour :

- le réchauffeur E-65B : pression de service 40 bars, volume 101 litres, dernière requalification périodique le 23/01/2023 : périodicité de contrôle respectée ;

- tuyauterie 250-OR-060-01 : pression de service 1,8 barg, dernière inspection périodique le 7/04/2021. Prochaine inspection périodique le 7/04/2026 : périodicité de contrôle respectée ;

Les équipements contrôlés lors de l'inspection précédente ne présentent pas de non-conformité :

- réservoir B40 : les inspections périodiques sont à faire tous les 6 ans. La requalification périodique du réservoir B40 a été attestée le 19/05/2021. Aucune non-conformité n'est mentionnée.

- réservoir B50 : les inspections périodiques sont à faire tous les 6 ans. La requalification périodique du réservoir B50 a été attestée le 19/05/2021. Aucune non-conformité n'est mentionnée.

- réservoir ALS : les inspections périodiques sont à faire tous les 6 ans. La dernière inspection périodique a été faite le 4/01/2023 : aucune non-conformité ou remarque.

Les fréquences d'inspection ou de requalification périodiques mentionnées dans la procédure relative à ces contrôles sont différentes de celles indiquées dans le fichier de suivi des ESP (délais plus courts dans le fichier de suivi des ESP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en cohérence ses documents internes relatifs à la périodicité d'inspection ou de requalification périodique (procédure et fichier de suivi des ESP). Il transmet la liste des ESP à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur

maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

Demande formulée à l'issue de la précédente inspection :

"Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- L'analyse du risque foudre et l'étude technique mises à jour,
- Le rapport de la prochaine vérification complète qui sera réalisée en 2023. Ce rapport devra confirmer que les observations figurant dans le rapport de 2021 ont bien été traitées,
- La notice de vérification et de maintenance."

Constat :

L'analyse du risque foudre a été mise à jour (rév. A du 17/05/2023).

L'étude technique foudre (rév. B du 06/03/2024) mentionne des travaux de mise en conformité à mettre en œuvre (cf. tableau p45/68 de l'étude). En particulier :

- mise en conformité du paratonnerre à dispositif d'amorçage existant, ou le déposer (équipement non nécessaire) : l'exploitant a déposé le paratonnerre le 16/01/2024.
- mise en conformité de la mise à la terre des réservoirs : l'exploitant soutient qu'il n'y a pas besoin de mise en conformité, 2 prises de terre étant déjà présentes.
- mise en conformité Modin 1, 2 et 3 : erreur pour Modin 2 soulevée par l'exploitant (correspondrait à un équipement du Modin 3) : l'exploitant indique avoir mis en conformité le Moddin 1 le 15/01/2024, et avoir programmé la mise en conformité du Modin 3 lors du prochain arrêt de l'unité en juillet 2024.
- mise en conformité pont bascule, installations sensibles : l'exploitant a programmé la mise en conformité au prochain arrêt de l'unité en juillet 2024.
- procédure (consignes) en période orageuse : l'exploitant ne l'a pas rédigée.

Les vérifications complètes des dispositifs de protection contre la foudre ont été réalisés en 2023 pour les paratonnerres et parafoudres, sur la base de la précédente étude technique foudre. Une vérification complète, sur la base des nouvelles analyse et étude technique foudre, est prévue par l'exploitant après les mises en conformité.

Un exemplaire vierge de la notice de vérification et de maintenance est en annexe de l'étude technique foudre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité les installations. Il justifie le cas échéant de la non nécessité de mise en conformité pour la mise à la terre des réservoirs et de l'erreur sur le Modin 2. Ces éléments doivent être présentés à l'organisme compétent pour qu'ils soient pris en compte pour la prochaine vérification périodique, favorablement ou non.

L'exploitant transmet le prochain rapport de vérification complète à l'inspection des installations classées.

Il définit et applique la procédure en cas de période orageuse, et met à jour la notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : art. 7.3 : L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III. art. 7.4 : L'étude de dangers contient, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe III du présent arrêté. art. 9 : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : cf. annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant connaît les niveaux de remplissage des réservoirs. Ceux-ci sont mis à jour en continu, et consultables depuis le site ou à distance.

L'état des stocks transmis à l'inspection ne permet pas de connaître les quantités des substances présentes à un instant donné (quantités maximales indiquées). Il est trop détaillé au regard de l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. Il ne précise pas l'emplacement des produits. Il mentionne les mentions de dangers des produits.

L'état des stocks ne permet pas de répondre aux besoins d'information de la population : il est trop détaillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adapte l'état des stocks afin qu'il réponde aux objectifs précisés ci-dessus. Il est accompagné d'un plan des stockages.

La version mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Entretien et vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

cf. partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et vérification des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

cf. partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR

Prescription contrôlée :

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :

- la dénomination de la MMR ;

- le type : MMR, MMRIC, MMRIS, dispositif passif ;

- le nœud papillon associé ;

- le phénomène dangereux à maîtriser ;

- le niveau de confiance requis ;

- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;

- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :

- un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;

- l'identification des éléments constitutifs la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;

- les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;

- les contraintes environnementales ;

- les exigences particulières éventuelles ;

- le dimensionnement ;

- le ou les seuils d'alarme ;

- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;

- la maintenance : durée de vie des composants, mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;

- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

Constats :
cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée :
<p>Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats :
Concernant les prélèvements environnementaux, l'information disponible dans le plan d'opération interne (POI, version novembre 2023) ne répond pas à l'arrêté du 26/05/2014. L'exploitant a indiqué qu'une démarche est en cours au niveau du groupe Air Liquide afin de répondre à cette prescription en mutualisant les moyens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour son POI afin de répondre aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté

ministériel précité. Il transmet à l'inspection des installations classées le POI mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé un exercice POI le 1^{er} décembre 2023. Le compte-rendu de l'exercice mentionne les actions correctives identifiées par l'exploitant à la suite de cet exercice. Elles font l'objet d'un suivi par l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite